

TARIFICATION - OCCUPATION

- Limitée à 3 mois au tarif du port
- Au-delà de 3 mois :

• Enlèvement du bateau systématique et automatique pour remise à l'eau par les moyens de levage du port, sous réserve de flottabilité et de navigabilité et sous réserve du paiement à bonne échéance de la redevance. A défaut de l'une de ces conditions, le propriétaire sera tenu d'évacuer le bateau par ses propres moyens.

La place attribuée au ponton est réservée seulement le 1^{er} mois d'occupation de l'aire de carénage.

Pour toute occupation supérieure à un mois, la réservation de l'emplacement n'est pas garantie.

GRUTAGE

- La présence de 2 opérateurs habilités étant requise, les grutages se réalisent **UNIQUEMENT sur rendez-vous**. Nous vous demandons d'anticiper votre prise de rendez-vous.
- Les manutentions concernent des bateaux jusqu'à 18 m ou 30 t et sont effectuées **exclusivement** par le gestionnaire du Port de Plaisance : EDEIS.
- Aucun travail ne sera autorisé bateau suspendu (lavage en particulier).
- Les factures de grutage sont payables d'avance.

TRAVAUX

- Les travaux prévus doivent faire l'objet d'une déclaration préalable avant toute mise à terre sur l'aire de carénage afin de déterminer l'emplacement convenable à l'intérieur de l'enceinte. Un planning prévisionnel doit être annexé à la déclaration. EDEIS se réserve le droit de refuser la mise à terre du bateau si les travaux risquent d'entraîner le dépassement de la durée maximale de 3 mois.
- **Les travaux se font sous la responsabilité du propriétaire, sans recours contre EDEIS.**
- Un permis feu devra être complété à la Capitainerie avant le grutage d'entrée sur l'aire de carénage.
- Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne aux autres usagers du port, sont interdits de 22 h à 6 h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Toutes les mesures de précaution nécessaires devront être prises par les personnes effectuant des travaux afin que ceux-ci n'occasionnent pas de dégâts sur les bateaux environnants, en particulier en cas d'opérations de peinture, meulage et soudage.
- Les travaux de sablage sont interdits sauf intervention d'une entreprise agréée ISO 14001.
- Les matériaux, outillages et objets divers nécessaires à la réparation des bateaux devront être stockés sous la coque de ces derniers de façon à ne pas gêner la manutention des bateaux voisins et la circulation.
- **A l'achèvement des travaux le propriétaire devra fournir une déclaration d'achèvement. Pièce nécessaire avant toute opération de grutage par EDEIS**
Sauf accord ponctuel de la Capitainerie, tout entreposage de matériel est interdit.

PROPRETE

- Le point propre collecte les déchets qui résultent **exclusivement** des travaux effectués sur l'aire de carénage :
- huiles et filtres usagés - hydrocarbures - batteries - métaux - encombrants - déchets divers : peinture, aérosols...

Les conteneurs prévus à cet usage devront être utilisés et les gros déchets évacués vers la déchetterie de Valence.

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones qui auront été mises à leur disposition et à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien lors de l'évacuation de ces zones.

Ils devront maintenir ces zones aussi propres que possible pendant la durée des travaux.

- En cas de pollution par hydrocarbures, contacter la Capitainerie pour mise en œuvre de la procédure adaptée.

- **L'emplacement mis à disposition doit rester propre. Si des déchets à évacuer se trouvent encore sur l'emplacement avant le grutage une facturation forfaitaire de 315 € sera appliquée.**

ENERGIE

- Une prise électrique avec compteur est attribuée à chaque usager de l'aire de carénage qui devra l'utiliser à l'exclusion de toute autre. Elle fera l'objet d'une **facturation en plus de la redevance de stationnement du bateau.**
- Toute consommation d'eau abusive ou non justifiée par la réalisation est interdite.
- **L'Eau disponible sur l'aire de carénage est non potable**

CIRCULATION / STATIONNEMENT

- **La circulation est interdite sur l'ensemble de l'aire de carénage sauf autorisation exceptionnelle de la capitainerie. Dans ce cas, elle se limite aux simples besoins de chargement et de déchargement.**
- Le stationnement, la réparation et le lavage des véhicules et remorques sont interdits dans l'enceinte de l'aire de carénage.
- L'utilisateur de l'aire de carénage disposera d'un badge d'ouverture des portails et du portillon piétonnier contre dépôt d'une caution à la Capitainerie. Ce badge ne sera actif que pendant les horaires d'ouverture de l'aire de carénage. Soit de 6h00 à 22h00.
Il devra le restituer impérativement au moment du départ de son bateau de l'aire de carénage,
Pour la sécurité des biens et des personnes, les portails et le portillon devront obligatoirement être maintenus fermés.
Il est strictement interdit aux personnes en possession d'un badge de l'utiliser pour laisser passer des personnes, engins, bateaux : toute personne autorisée à entrer doit impérativement posséder et utiliser son propre badge.
Leur responsabilité serait engagée en cas d'accident.

VIE

- Il est formellement interdit d'habiter sur le bateau à titre permanent ou provisoire. Une infraction à cette règle entraînera l'expulsion immédiate sans mise en demeure préalable
- L'accès à l'aire de carénage est formellement interdit tous les jours entre 22 heures à 6 heures.
- Il est interdit de prendre ses repas sur l'aire de carénage.
- **Toute installation (atelier, tables, cabanes, etc.) est strictement interdite et pourra être évacuée sans préavis par les agents du Port. Une telle évacuation d'office entraînera une facturation forfaitaire de 315 €.**
- Il est défendu d'allumer du feu dans l'enceinte de l'aire de carénage.
- L'aire de carénage n'est pas une aire de jeux. La présence des enfants n'est pas recommandée ; ils devront rester en permanence sous la surveillance d'un adulte et à proximité de leur bateau.
- La divagation des animaux est interdite, comme sur l'ensemble du port. **Une infraction à cette règle entraînera l'expulsion immédiate sans mise en demeure préalable**
- L'étendage de linge à sécher est interdit.

RESPONSABILITE – SANCTION

- EDEIS ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés au bateau lors de son stationnement sur l'aire de carénage, ainsi que lors des travaux réalisés par le propriétaire.
- La responsabilité d'EDEIS est limitée aux opérations de grutage, étant rappelé que tout grutage est soumis à une déclaration préalable des travaux et une déclaration d'achèvement des travaux valant décharge de responsabilité.
- Il appartient au propriétaire du bateau de mettre tout en œuvre pour le protéger des incidents ou accidents éventuels et d'évaluer les risques potentiels relatifs à l'emplacement attribué.
- EDEIS n'exerce pas de mission de gardiennage sur la zone.
- Il est interdit de modifier le calage des bateaux. Dans ce cas, le propriétaire du bateau engagera directement sa responsabilité.
- Le manquement au présent règlement de l'aire de carénage entraînera l'obligation pour le propriétaire d'évacuer son bateau, après une mise en demeure demeurée infructueuse à l'issue du délai fixé par EDEIS. Aucune mise en demeure préalable ne sera requise en cas d'habitation sur le bateau.
- Le présent règlement abroge les versions précédentes et au 1^{er} mai 2024.

ACCES ZONE TECHNIQUE

- **L'accès à la zone technique est autorisé exclusivement au propriétaire du bateau, de 6 heures à 22 heures. Les badges d'accès ne peuvent être accordés qu'à celui-ci.** En cas d'intervention d'un artisan, le propriétaire doit indiquer le nom de l'entreprise intervenante sur le permis feu afin de lui autoriser à accéder à la zone technique (il lui fournira alors le badge). Les badges (propriétaires et artisans) seront désactivés quand le bateau quittera la zone technique.